

# Pêche du bar en période hivernale – Note d'information

Note interne – Janvier 2018

## Contexte

La baisse très marquée de la biomasse d'adultes mise en évidence par le CIEM dès 2013, a amené la commission européenne à prendre, à partir de janvier 2015, des mesures d'urgence comprenant des restrictions de capture, des fermetures temporelles et l'augmentation de la taille minimale de capture à 42 cm pour l'ensemble du secteur s'étendant au nord du 48ème parallèle.

\* CIEM : Conseil International pour l'Exploration de la Mer, regroupant des scientifiques des États membres, en charge d'évaluer l'état des stocks de poissons et de fournir des avis de gestion à la Commission européenne.

Depuis 2015, dans un objectif de préservation de l'espèce et de reconstitution des stocks, chaque année des mesures de plus en plus sévères sont appliquées à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir. La pression de pêche exercée par la pêche de loisir étant conséquente, il a été jugé nécessaire d'imposer également des restrictions aux plaisanciers.

**Il est néanmoins possible de trouver du bar toute l'année sur les étals, dans le respect total de la réglementation française et européenne.**

### Doit-on interdire toute pêche au bar durant la période de reproduction ?

L'IFREMER a publié un article en 2013 posant la question de l'interdiction systématique de la pêche en période de reproduction. La réponse n'est, en réalité, pas évidente, et une telle mesure ne peut se substituer aux mesures de gestion de la ressource.

<https://wwz.ifremer.fr/peche/FAQ/FAQ/La-peche-en-periode-de-reproduction-est-elle-compatible-avec-une-peche-durable>

La réglementation actuelle combine donc à la fois des mesures techniques et une interdiction de pêche totale en février-mars sur le stock nord. Ces mesures sont néanmoins susceptibles d'évoluer chaque année, en fonction de l'évolution de l'état des stocks concernés.

## Etat des stocks et réglementation

Il existe deux réglementations distinctes pour les stocks nord et sud, car ces 2 stocks sont considérés comme indépendants l'un de l'autre par le CIEM.

### - Stock Nord :

- Manche, Mer du Nord, Mer Celtique (zones CIEM II à VII)
- Etat jugé critique par le CIEM.
- Encadrement européen au travers du règlement TAC&Quotas 2018.

	Février-Mars	Janvier puis Avril – Décembre
Ligne – palangre	<b>Pêche interdite</b>	Pêche autorisée sous conditions : - <b>Nombre limité de navires</b> bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de pêche - <b>Limitations de capture</b> individuelles - <b>Taille minimale</b> de capture : 42 cm
Filet		
Chalut de fond		
Senne danoise/écossaise		
Chalut pélagique		
Bolinche		
Autres métiers		
		<b>Pêche interdite</b>

Remarque : Les ligneurs et palangriers sont dérogataires car ce sont des métiers qui dépendent fortement de cette espèce. Les fileyeurs, chalutiers et senneurs sont quant à eux dérogataires car ils sont confrontés à des captures inévitables de bar lorsqu'ils ciblent d'autres espèces. Les limites de capture par navire ne sont donc pas comparables entre ces différents métiers. Pour exemple en 2018 :

- Lignes / palangres : 5 T par an et par navire
- Filet : 1, 2 T par an
- Chalut de fond et : double limite de 1% des captures totales par jour et 100 kg maxi par mois
- Sennes : double limite de 1% des captures totales par jour et 180 kg maxi par mois

### Stock Sud :

- o Golfe de Gascogne.
- o Etat jugé stable, mais légèrement déclinant sur la période récente.
- o Encadrement national (car 95 % des captures réalisées par des navires français) et régional.

	Janvier - Décembre
Ligne – palangre	Pêche autorisée sous conditions : - <b>Obligation de détention d'une licence</b> de pêche du bar pour les navires exerçant l'activité au-delà d'un certain seuil de production annuelle - <b>Limitation de capture pour l'ensemble de la flotte française</b> définie selon les préconisations scientifiques (2 241 T en 2018) ; - <b>Limitations de capture individuelles</b> pour l'ensemble des navires licenciés. - <b>Taille minimale</b> de capture : 38 cm
Filet	
Chalut de fond	
Senne danoise/écossaise	
Chalut pélagique	
Bolinche	
Autres métiers	

### **Quand pêcheurs et scientifiques travaillent main dans la main : le projet BARGIP**

De 2012 à 2016, le CIEM a systématiquement déploré dans ses avis annuels le manque de connaissances scientifiques pour pouvoir gérer au mieux cette espèce (classée en 2012 en « DLS » pour Data Limited Species, c'est-à-dire en « espèce à données limitées »), et a systématiquement maintenu ses recommandations d'un renforcement des suivis et études scientifiques au sein des États membres.

Scientifiques et pêcheurs se sont donc associés afin d'apporter des réponses aux questions suivantes :

- Y a-t-il un ou plusieurs stocks de bar commun dans les eaux de l'Atlantique Nord-Est ?
- Où se trouvent les principales frayères, nourriceries et zones d'engraissement et quels sont les liens entre ces différentes zones ?
- Existe-t-il des différences biologiques et physiologiques marquées entre le nord et le sud ? (âge de première reproduction, période de ponte...)
- Comment améliorer les connaissances sur les captures ? (pêche professionnelle et de loisir)

Le projet, conduit par l'IFREMER de 2013 à 2017, et en partenariat avec le Comité National des Pêches, a permis d'améliorer les connaissances sur cette espèce. Les résultats sont disponibles sur les sites de l'IFREMER et de France Filière Pêche :

<http://www.ifremer.fr/bar/>

<https://www.francefilierepeche.fr/projet/bargip/>

### *Eclairage sur la polémique actuelle*

On constate depuis plusieurs semaines une montée en puissance du mécontentement des pêcheurs plaisanciers sur la réglementation européenne leur interdisant de pêcher le bar (sauf en « no-kill ») sur le stock nord à partir de cette année. Les plaisanciers de la zone sud sont limités à 3 bars/jour/personne.

Face à cette interdiction, 2 points sont soulevés :

- Pourquoi la même réglementation ne s'applique-t-elle pas également sur le stock sud ?
- Pourquoi la pêche professionnelle a-t-elle toujours le droit de pêcher le bar en janvier, la période biologique de frai s'étendant de janvier à mars ? (Et non uniquement de février à mars, comme prévu par la réglementation).

Cette polémique sur l'espèce la plus emblématique de la pêche de plaisance se cristallise en un conflit opposant pêcheurs de loisir et pêcheurs professionnels, du fait d'une réglementation différenciée entre ces 2 types d'utilisateurs.

Les plaisanciers se sont donc organisés pour exercer une pression sur la filière aval, et en particulier la grande distribution et les poissonneries, via les réseaux sociaux, en direct, par téléphone... afin de les inciter à stopper toute commercialisation de bar sauvage, quelle que soit la zone de pêche et l'engin, **de janvier à mars**.

CONFIDENTIEL